

SAS RIBEIRO ET FILS EXPLOITATION FORESTIERE - Négoces -	DECLARATION DE POLITIQUE EXIGENCES FONDAMENTALES EN MATIERE DE TRAVAIL		1/2
	Création : 22/04/2022		VERSION A

Je soussigné, RIBEIRO PEIXOTO José, Président, déclare que la SAS RIBEIRO ET FILS s'engage à respecter les huit conventions cadres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

- ✓ Convention 138 sur l'âge minimum ;
- ✓ Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants ;
- ✓ Convention 029 sur le travail forcé ;
- ✓ Convention 105 sur l'abolition du travail forcé ;
- ✓ Convention 100 sur l'égalité de rémunération ;
- ✓ Convention 111 concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- ✓ Convention 087 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- ✓ Convention 098 sur le droit d'organisation et de négociation collective.

Dans le cadre de l'application de ces huit conventions cadres, et dans le respect de la législation française qui a transcrit l'ensemble de ces conventions, la SAS RIBEIRO ET FILS s'engage :

A propos du travail des enfants :

- A ne pas faire travailler des enfants en dehors des dispositions prévues par la loi française, dans laquelle le travail est autorisé à partir de 16 ans (ou à compter de 14 ans pour des travaux légers pendant les vacances scolaires sur autorisation de l'inspection du travail.) Ces dispositions permettent d'éviter les pires formes de travail des enfants ;
- A ne pas employer d'enfants de moins de 18 ans pour des travaux dangereux ou lourds, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.

A propos du travail forcé et obligatoire :

- A éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire en considérant le travail comme un acte volontaire et basé sur le consentement mutuel, sans menace de sanction ;
- A bannir le travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les caractéristiques suivantes :
 - ✓ Violence physique et sexuelle ;
 - ✓ Travail en servitude ;

SAS RIBEIRO ET FILS EXPLOITATION FORESTIERE - Négoce -	DECLARATION DE POLITIQUE EXIGENCES FONDAMENTALES EN MATIERE DE TRAVAIL		2/2
	Création : 22/04/2022		VERSION A

- ✓ Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
- ✓ Restriction de mobilité ou de mouvement ;
- ✓ Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- ✓ Menaces de dénonciation aux autorités.

A propos des discriminations en matière d'emploi et de profession :

- A s'assurer que les pratiques en matière d'emploi et de profession sont non discriminatoires.

A propos de la liberté d'association et de droit de négociation collective :

- A respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective garantie par la législation française ;
- A laisser la liberté d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix ;
- A respecter l'entière liberté des organisations de travailleurs d'élaborer leurs règles et constitutions ;
- A respecter le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de le faire, et ne pas discriminer ni sanctionner les travailleurs pour l'exercice de ces droits ;
- A négocier de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produire les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective ;
- A appliquer la convention collective le cas échéant.

A Saint-Angel, le 22/04/2022

RIBEIRO PEIXOTO José

Président
EXPLOITANT FORESTIER
SAS RIBEIRO et Fils
Le capital de 500 000 €
RN89 - Espinet 19200 SAINT-ANGE
Tél. 05 56 72 23 41 - Fax 05 56 72 53 74
Siret 54 067 434 000 25 - APE 0220 Z
TVA FR 54 434 067 708